

Communauté de Communes du Bassin de Pompey
Rue des 4 Eléments
54340 POMPEY



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

27/02/2020

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Objet du règlement

Article 2 Champ d'application territorial

Article 3 Définitions

Article 4 Nature du service du SPANC

Article 5 Nature du contrôle du SPANC

Article 6 Responsabilités et obligations des propriétaires.

Article 7 Responsabilités et obligations des occupants.

Article 8 Conditions de financement d'une installation.

Article 9 Droit d'accès des agents

Article 10 Information des usagers après le contrôle des installations

Article 11 Rôle du maire

Article 12 Engagement SPANC

Article 13 Retrait des dossiers

Chapitre 2 Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 14 Prescriptions techniques

Article 15 Etude de définition de filière

Article 16 Dispositif de prétraitement

Article 17 Ventilation des dispositifs de prétraitement

Article 18 Dispositif d'épuration et d'évacuation

Article 19 Rejets

Article 20 Déversements interdits

Article 21 Périmètre de captage

Article 22 Dérogations préfectorales

Chapitre 3 Définitions des contrôles

Article 23 Contrôle de la conception et de l'implantation

Article 24 Contrôle de la bonne exécution des travaux

Article 25 Diagnostic des installations équipant des immeubles

Article 26 Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Chapitre 4 Entretien des ouvrages

Article 27 Entretien des systèmes d'assainissement non collectif

Article 28 Exécution des opérations d'entretien

Article 29 Certificat de vidange - carnet d'entretien

Article 30 Traitement des résidus d'assainissement non collectif

Chapitre 5 Dispositions financières

Article 31 Redevance d'assainissement non collectif

Article 32 Montant de la redevance

Article 33 Recouvrement de la redevance

Chapitre 6 Dispositions d'applications

Article 34 Pénalités financières pour absence/mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Article 35 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité

Article 36 Constat d'infractions pénales

Article 37 Sanctions pénales applicables en l'absence de réalisation, ou de réalisation, ou modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues au Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

Article 38 Voies de recours des usagers

Article 39 Publicité du règlement

Article 40 Modification du règlement

Article 41 Date d'entrée en vigueur du présent règlement et clauses d'exécution

Annexe tarifaire

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, désigné par la suite sous le sigle SPANC, et ses usagers.

Il fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur entretien, leur fonctionnement, leur réhabilitation ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey sur lequel la compétence du contrôle des installations d'assainissement non collectif est gérée en régie.

Le présent règlement a été validé par le Conseil Communautaire et s'applique à partir de la prise de compétence, soit le 01/01/2020.

En l'absence de zonage d'assainissement valide, les immeubles concernés sont :

- les immeubles situés sur les communes qui ne sont pas dotées d'un assainissement collectif
- les immeubles non raccordés au réseau collectif malgré la présence d'un assainissement collectif sur les communes.

Dès que le zonage d'assainissement est validé après enquête publique, les immeubles concernés sont ceux inscrits :

- dans la zone d'assainissement non collectif de la commune
- dans la zone d'assainissement collectif de la commune o si l'assainissement collectif n'est pas opérationnel pour l'immeuble concerné o si le réseau existe mais que l'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement en application de l'article L1331-1 du Code de la santé publique et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif est désigné tout système d'assainissement assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif. Sont donc exclus les installations situées en amont du dispositif de prétraitement, à l'exception de la ventilation amont et du dispositif dégraisseur le cas échéant.

Ainsi, les installations appelées regroupées ou semi-collectives, dès lors qu'elles sont réalisées en domaine privé et sous maîtrise d'ouvrage privée, relèvent de la gestion de l'assainissement non collectif et sont soumises au présent règlement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderie, salles d'eau, machines à laver, évier de sous-sol...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Sont exclues des eaux usées domestiques, les eaux de pluie, les eaux de source et de drainage de cave, les eaux blanches (ex : eaux de salle de traite) et les effluents agricoles.

Usager : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Immeuble : par immeuble il faut entendre :

- les immeubles d'habitation individuelle,
- les immeubles d'habitation collective,
- les constructions à usage de bureau,
- les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal non soumises à autorisation au titre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 4 : Nature du service du SPANC

Le SPANC fournit à l'usager les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif. Le SPANC est un Service Public à caractère Industriel et Commercial. Il assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales et à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Il n'a pas pour mission de concevoir des projets pour les usagers.

L'objectif de ce service est de garantir à l'usager les conditions de bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement visant ainsi à la préservation de la santé des populations et la salubrité publique.

Article 5 : Nature du contrôle du SPANC

Le contrôle technique assuré par le SPANC comprend :

1. La vérification de la conception, de l'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif d'immeubles neufs ou réhabilités, en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012,
2. La vérification de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif des immeubles neufs ou réhabilités en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012,
3. Le contrôle de diagnostic des installations existantes,

4. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - Vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration,
 - Vérification de l'accumulation normale de boues dans les fosses toutes eaux,
 - Vérification du bon entretien des installations,
 - Vérification de la vidange régulière des ouvrages.

Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L. 1331-1-1 du code de la santé publique annexé).

Tout propriétaire d'un immeuble tel que défini à l'article 3, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte et traitement des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Cette installation doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux et maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de son projet par le SPANC.

Il revient au propriétaire de s'assurer de la bonne adéquation de son projet avec la nature de son terrain. Pour cela, le propriétaire peut faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de définition de filière. Le SPANC émettra un avis favorable avec réserves en cas d'absence de réalisation de cette étude.

Le propriétaire devra s'informer auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite de l'augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement de terrain d'implantation sans avoir consulté préalablement le SPANC.

Le cas échéant, le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

La conception, l'implantation et la bonne exécution de toute installation doivent être conformes aux prescriptions prévues à l'article 14 du présent règlement.

Dans le cas particulier où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ex : bureaux, commerce, atelier, restaurant...), il est conseillé au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de définition de filière (étude d'aptitude des soles à l'assainissement non collectif à l'échelle de la parcelle) destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectifs retenus ainsi que le choix du mode de rejet.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 29, si existantes).

Article 7 : Responsabilité et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire de l'immeuble doit informer ses occupants des obligations qui leur incombent à savoir le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- de respecter une distance suffisante entre les arbres / plantations et le dispositif d'assainissement
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci-après

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur des ouvrages
- le fonctionnement normal de tout autre système (installation d'épuration biologique) d'assainissement

Les ouvrages et les regards doivent être tenus accessibles par le propriétaire, pour assurer l'entretien et le contrôle des installations.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de voues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, annexé. Les fréquences des vidanges varient en fonction du type de prétraitement et de l'occupation du logement.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 8 : Conditions de financement d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire ou son mandataire, de l'immeuble raccordé au dispositif d'assainissement non collectif tel que défini à l'article 3, est réputé par le présent règlement comme étant le propriétaire du dit dispositif, sauf à justifier explicitement de dispositions contraires.

Les frais de conception d'un projet de réalisation, d'entretien, de réparation, de contrôle et de renouvellement des ouvrages d'assainissement non collectif sont entièrement à la charge du propriétaire de l'immeuble produisant les eaux usées.

Article 9 : Droit d'accès aux agents

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique annexé, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif, mais n'ont pas accès aux locaux d'habitation.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service, notamment en dégagant les tampons des ouvrages. Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié par courrier ou courriel au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (au minimum 10 jours ouvrés avant la date de passage).

En cas d'impossibilité majeure de la part de l'utilisateur ou son représentant, le service après en avoir été informé au minimum 2 jours ouvrés avant la date de passage lui proposera une nouvelle date dans des conditions identiques.

Cas des contrôles de travaux :

Compte-tenu des impératifs de temps imposés par les pratiques de construction, la notification de visite, dans le cas de contrôle de bonne exécution des installations tel que défini à l'article 23, se fera par simple appel téléphonique ou courriel dans un délai réduit au maximum à 24h.

Le propriétaire doit s'assurer que le SPANC est averti au minimum 48h avant la fin des travaux.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de contacter ou de faire contacter l'infraction.

Le refus d'accès aux propriétés privées par le propriétaire ou l'occupant des lieux aux agents du SPANC équivaldra :

- à l'absence de filière d'assainissement non collectif dans le cadre des contrôles définis au chapitre 3
- à l'absence d'entretien et de bon fonctionnement dans le cadre des contrôles définis au chapitre 3
- à un obstacle à la mission pouvant se solder par la pénalité de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique (annexé)

Ce refus d'accès par le propriétaire ou l'occupant des lieux les expose à des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 10 : Information des usagers après le contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont la copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans ces mêmes conditions.

Article 11 : Rôle du maire

Sachant que le transfert de la compétence « contrôle des installations d'assainissement non collectif » à la Communauté de Communes n'entraîne ni le transfert des pouvoirs de police administrative, ni celui des pouvoirs de police judiciaire de constatation des infractions du Maire, celui-ci demeure autorité de Police sur le territoire de sa commune.

A ce titre, il reste un acteur prépondérant dans les démarches liées au contrôle de l'assainissement non collectif :

- il est le lien entre l'utilisateur du service et le SPANC, qu'il y ait ou non permis de construire
- il est destinataire des avis formulés par le SPANC sur les projets
- il peut demander au SPANC un appui technique en cas de besoin motivé

Dans l'hypothèse où le Maire décide d'autoriser l'utilisateur à construire et/ou faire fonctionner son installation malgré l'avis défavorable du SPANC, la responsabilité de ce dernier est dérogée et la commune est pleinement responsable.

Article 12 : Engagement du SPANC

En contrôlant les dispositifs d'assainissement individuel, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique pour effectuer les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC
- une réponse écrite dans les 30 jours ouvrés suivant réception des dossiers.
- Le respect des plages horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile dans une plage horaire d'une heure

Article 13 : Retrait des dossiers

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou d'une réhabilitation, il doit retirer les pièces suivantes auprès du service du SPANC :

- Un exemplaire du présent règlement, disponible en ligne
- Un formulaire à compléter, dater, et signer, disponible en ligne
- Une information sur la réglementation en vigueur
- Une notice technique sur l'assainissement non collectif

Contenu du formulaire :

- Identité du propriétaire et du réalisateur du projet
- Caractéristiques de l'immeuble à équiper
- Caractéristiques du terrain d'implantation et de son environnement
- Caractéristiques de la filière, des ouvrages
- Nature des études déjà réalisée ou à réaliser
- La liste des pièces à présenter (plan de situation de l'immeuble, plan de la parcelle précisant notamment l'implantation de l'immeuble et les points de sortie des eaux usées, plan de masse du projet d'installation d'assainissement non collectif à l'échelle, éventuellement plan de coup, notice technique du système choisi)

CHAPITRE 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 14 : Prescriptions techniques

La conception, l'implantation et les conditions de réalisation de toute installation d'assainissement non collectif, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux exigences de la santé publique et de l'environnement, à savoir :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, complété le cas échéant par un arrêté préfectoral ou par tout autre texte

à valeur juridique et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement

- au présent règlement
- à la réglementation locale (arrêté préfectoral, arrêté municipal, règlements des documents d'urbanisme national et local, arrêté de protection des captages d'eau potable, arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières...)
- aux bonnes pratiques de construction (DTU 64-1, ...)

Le dispositif d'assainissement non collectif d'une maison individuelle doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Pour cela, il doit comporter :

- des regards de reprise et de collecte accessibles à chaque sortie des eaux usées de l'immeuble
- des canalisations de collecte
- une ventilation de fosse toutes eaux et une ventilation primaire
- un dispositif de prétraitement accessible
- éventuellement un préfiltre accessible (qui peut être intégré à la fosse)
- un dispositif de traitement assurant à la fois l'épuration et l'évacuation des eaux traitées. Cette évacuation peut se faire dans le sol en place ou par un rejet vers le milieu hydraulique superficiel (exceptions). Les regards de ce dispositif devront être accessibles pour tout contrôle

Le choix du système, la définition technique et le dimensionnement de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble défini à l'article 3 et au lieu où ils sont implantés.

Les points suivants doivent être pris en compte :

- le nombre de pièces principales (chambres, salon, salle à manger, bureaux, mezzanine...)
- le nombre d'occupants présents (ou à venir)
- la place disponible sur le terrain
- les limites de propriété et la présence de plantations
- la capacité du sol à épurer les eaux usées (granulométrie, présence de nappe)
- la capacité du sol à évacuer les eaux traitées (perméabilité)
- la pente du terrain
- les zones de circulation et d'imperméabilisation
- ...

Contraintes majeures :

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Il est recommandé d'implanter le système à 3 mètres des limites de propriété, 3 mètres de toute plantation et à 5 mètres de toute habitation. De plus, les ouvrages doivent être placés à plus de 35 mètres de tous captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, tel que défini au chapitre 3.

Article 15 : Etude de définition de filière

Les unités pédologiques sur le Bassin de Pompey sont hétérogènes. Les contraintes de sol peuvent être nombreuses selon les secteurs (argile, nappe, inondation...).

Il est fortement conseillé aux propriétaires des habitations de faire réaliser une étude de sol et de définition de filière par un bureau d'étude afin de s'assurer de l'adéquation de leur projet avec la nature du terrain. En absence de preuves de la compatibilité du projet avec la nature du sol, le SPANC ne pourra émettre qu'un avis avec réserves sur le projet, le propriétaire s'engageant personnellement sur sa proposition de système.

Article 16 : Dispositif de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement mis en œuvre doivent être conçus et dimensionnés pour permettre le prétraitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères (fosses toutes eaux, dispositif d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).

Le dispositif de bac dégraisseur est conseillé uniquement lorsque les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents à leur prétraitement et notamment si la distance entre l'habitation et le dispositif de prétraitement est importante (supérieure à 10 mètres).

Le prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères doit être réservé aux opérations de réhabilitation des dispositifs existants conçus selon cette filière et qui ne permettent pas la mise en place d'un prétraitement commun de ces eaux.

La mise en service de fosse chimique ou de fosse d'accumulation pour le prétraitement des eaux vannes sera admise par dérogation, dans le cas de réhabilitation de dispositifs existants s'il apparaît impossible de recourir à d'autres solutions.

Article 17 : Ventilation des dispositifs de prétraitement

Les installations de prétraitement génèrent des gaz (H₂S) qui doivent être évacués par une ventilation adaptée.

L'entrée d'air est assurée par la colonne de chute des eaux usées prolongée jusqu'à l'air libre. L'évacuation des gaz est assurée par une canalisation de ventilation en aval du dispositif de prétraitement dont la sortie au faitage, munie d'un extracteur statique ou éolien, est placée audessus de l'immeuble (40 cm minimum).

Le diamètre des canalisations de ventilation sera d'au moins 100 millimètres et ne comportera aucun coude à 90° ni contre pente.

Article 18 : Dispositifs d'épuration et d'évacuation

Les dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents issus des ouvrages de prétraitement doivent être conçus, dimensionnés et adaptés aux caractéristiques de la parcelle (superficie, topographie, perméabilité, contexte hydrogéologique) et aux volumes d'effluents à traiter et évacuer.

Le dispositif d'épuration et d'évacuation doit être établi à l'écart de tout réseau de drainage et à une distance suffisante de tout cours d'eau et/ou étang. Il doit être suffisamment éloigné des immeubles (5 mètres) afin d'éviter des infiltrations ou des retombées d'humidité dans les murs et sous-sols.

L'évacuation des eaux traitées par un puits d'infiltration est soumise à dérogation préfectorale.

Lorsque les effluents contiennent des éléments susceptibles de perturber le fonctionnement du dispositif d'épuration ou d'évacuation ou entraîner une pollution des eaux souterraines, un renforcement du dispositif de prétraitement pourra être exigé et une étude particulière par un cabinet privé sera exigée.

Article 19 : Rejets

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de respecter la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- Assurer la protection des nappes souterraines

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel, dans le cas de problèmes d'infiltration. Il sera effectué sous réserve des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Sont interdits les rejets dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord écrit du propriétaire ou responsable des lieux recevant les eaux traitées (maire, particuliers, association foncière, DDE, DDAF, Conseil Général ...). Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé afin de pouvoir s'assurer que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

Il est de la responsabilité de pétitionnaire de s'assurer de cet accord et d'en informer le SPANC par un document écrit.

Article 20 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans quelque partie que ce soit du dispositif d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales
- Les ordures ménagères même après broyage
- Les huiles usagées (alimentaire, mécanique, hydraulique...)
- Les médicaments
- Les hydrocarbures
- Les liquides corrosifs, les acides/bases
- Les peintures
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- Les effluents de type agricole ou issus d'une activité professionnelle en général

Article 21 : Périmètres de captage d'eau potable

Les projets d'assainissement individuels situés dans un périmètre rapproché ou éloigné de captage d'eau potable doivent obéir au règlement du périmètre de protection du captage si celui-ci prévoit des prescriptions particulières dans le domaine.

Article 22 : Dérogations préfectorales

Sont soumis à dérogation préfectorale les ouvrages suivants :

- Toutes filières non répertoriées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.
- Les puits d'infiltration après traitement
- Les projets situés à moins de 35 mètres de captages (puits, sources...) –
- Les filières compactes dérogatoires

Les demandes de dérogations préfectorales doivent être prises en charge par le pétitionnaire.

CHAPITRE 3 : Définitions des contrôles

Article 23 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Son but est de vérifier la conformité du projet avec la réglementation en vigueur.

Le dossier de demande de contrôle du projet d'assainissement non collectif cité à l'article 13 est retourné en trois exemplaires au SPANC du Bassin de Pompey par le pétitionnaire. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite de reconnaissance dans les conditions précisées à l'article 9.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable (c'est-à-dire conforme à la réglementation en vigueur), favorable sous réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Dans le cas contraire, et conformément à l'article L421-3 du code de l'Urbanisme, aucun permis de construire ne pourra être accordé.

➤ Dans le cadre d'une demande de permis de construire :

La procédure d'enregistrement et de transmission des dossiers sera la suivante :

- Information du pétitionnaire de son obligation de prévoir une installation d'assainissement autonome pour son habitation
- Montage du projet de conception par le pétitionnaire et transmission des pièces au SPANC
- Contrôle du projet par le SPANC et rédaction du rapport de contrôle
- Envoi du rapport et de l'avis du SPANC au Maire
- Dépôt de la demande de permis de construire en Mairie avec l'avis favorable du SPANC sur le projet d'assainissement

Dans le cas où l'avis du SPANC est :

- **Favorable**

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire et au Maire.

- **Favorable avec réserves**

Le SPANC informe par courrier le pétitionnaire et le Maire des réserves émises sur le projet d'installation d'assainissement non collectif. Le pétitionnaire aura alors à charge de justifier la prise en compte des réserves émises par le SPANC, soit par la production d'une attestation sur l'honneur, soit par la modification de son dossier.

Une fois en possession d'une des deux pièces ci-dessus, le SPANC adresse son avis définitif au pétitionnaire, avec copie au Maire, dans les conditions prévues à l'article 12.

- **Avis défavorable**

Le SPANC adresse l'avis définitif au pétitionnaire, avec copie au Maire, et l'informer de la nécessité de déposer un nouveau dossier, dans les conditions prévues à l'article 12.

Entre l'enregistrement du dépôt de la demande de Permis de construire et l'arrivée au service instructeur, le délai de rigueur est au maximum d'un mois. En cas d'absence de dossier de demande de contrôle ou de présentation d'un avis favorable du SPANC à cette date, l'avis est réputé défavorable.

Si le permis de construire est accordé bien que l'avis du SPANC soit défavorable, la responsabilité de celui-ci est dérogée.

➤ Dans le cadre d'une démarche volontaire de réhabilitation

La procédure d'enregistrement et de transmission des dossiers sera la suivante :

- Dépôt du dossier de demande de projet d'assainissement non collectif par le pétitionnaire au moins deux mois avant le début des travaux. Le Bassin de Pompey délivrera un récépissé de dépôt de dossier de demande de contrôle,
- Le SPANC une fois saisi vise le dossier et note des observations si nécessaire

Dans le cas où l'avis du SPANC est :

- **Favorable**

Le SPANC retourne le dossier visé au pétitionnaire pour avis définitif, avec copie au Maire.

- **Favorable avec réserves**

Le SPANC informe par courrier le pétitionnaire des réserves émises sur le projet d'installation d'assainissement non collectif. Le pétitionnaire aura alors à charge de justifier la prise en compte des réserves émises par le SPANC, soit par la production d'une attestation sur l'honneur, soit par la modification de son dossier. Une fois en possession d'une des deux pièces ci-dessus, le SPANC retourne son avis définitif, avec copie au Maire, dans les conditions prévues à l'article 12.

- **Avis défavorable**

Le SPANC retourne le dossier au pétitionnaire et l'informerá de la nécessité de déposer un nouveau dossier. Le Maire de la commune en sera avisé.

Article 24 : Contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif

Le propriétaire qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectué par le SPANC.

Important : le propriétaire avertira le SPANC au minimum 48h avant le début de la réalisation des travaux afin que le contrôle puisse être réalisé avant remblaiement.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Le contrôleur effectuera le contrôle par rapport à la réglementation en vigueur sur les points suivants :

- La mise en œuvre des différents éléments de collecte et regards de contrôle
- Le prétraitement installé, son implantation, sa pose, ses dimensions
- La pose des ventilations et respect du diamètre des tuyaux
- Le choix du traitement, son implantation et son dimensionnement
- La bonne exécution du traitement et le choix des matériaux (conformes au DTU 64.1)
- Et le cas échéant, l'évacuation des eaux traitées

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place de l'installation dans les conditions prévues à l'article 9.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 12. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les modifications nécessaires et un second passage sera programmé, moyennant l'application de la redevance prévue à l'article 31.

Si les travaux sont réalisés sans que le SPANC n'en soit informé ou si les travaux sont réalisés le samedi, dimanche ou jour férié, la responsabilité du SPANC est dérogée et aucun avis ne pourra être émis par le service. Dans le cas où les travaux ne seraient pas effectués correctement, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou pénales prévues au chapitre 6.

Article 25 : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Tout immeuble visé à l'article 2 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 9, destiné à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation
- Le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 26.

Ce contrôle permet de :

- Repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages
- Apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements
- Evaluer si le système doit faire ou non l'objet d'une réhabilitation
- Mettre en évidence des problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 12. Une copie du rapport est également transmise au Maire.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire des ouvrages (ou le futur acquéreur dans le cas d'une vente) à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance. Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu aux contrôles définis aux articles 23 et 24.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou pénales prévues au chapitre 6.

- Cas des ventes immobilières

Dans le cas d'une vente immobilière, en lien avec l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire vendeur doit joindre au compromis de vente un diagnostic d'assainissement. Ce dernier présente les mêmes caractéristiques qu'énumérées ci-dessus.

Article 26 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes.

La communauté de communes du Bassin de Pompey a fixé les périodicités suivantes :

Contrôles	Périodicité
Contrôle de bon fonctionnement des installations neuves	10 ans
Contrôle de bon fonctionnement des installations anciennes	
Contrôle de bon fonctionnement (et de mise aux normes) des installations jugées dangereuses (environnement et/ou santé)	

Cette périodicité prendra effet lorsque tous les états des lieux du territoire auront été terminés.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs et déversement notamment) et de vérifier que les opérations d'entretien tel que définies au chapitre 4 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages (fissures...), de leur ventilation et leur accessibilité
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- Vérification de l'accumulation normale de boues à l'intérieur de la fosse
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges, à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange (tel que défini à l'article 29) remis par le vidangeur
- Vérification le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraissage

En cas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé aux frais du propriétaire.

En cas de nuisances du voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 12. Une copie du rapport est également transmise en Mairie.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite en fonction des causes de dysfonctionnements :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagement nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité

CHAPITRE 4 : Entretien des ouvrages

Article 27 : Entretien des systèmes d'assainissement non collectif

L'occupant de l'immeuble est responsable de l'entretien des dispositifs et ouvrages d'assainissement et à ce titre doit en assurer le nettoyage et les vidanges aussi souvent que nécessaire. Le bon écoulement des effluents doit être garanti.

Au niveau du prétraitement, pour éviter tout débordement de boues et de flottants préjudiciables au bon fonctionnement du dispositif d'épuration, la fréquence de l'entretien des installations est déterminée par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Pour éviter toute obstruction, sortie de graisse et prévenir tout dégagement d'odeurs, les dispositifs de dégraissage doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les ans.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier et le cas échéant leur réparation. Le propriétaire se rapprochera alors de son fournisseur.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation explicite délivrée par le SPANC.

Article 28 : Exécution des opérations d'entretien

L'occupant de l'immeuble doit faire vidanger ses ouvrages par une entreprise agréée (liste disponible sur demande). Le SPANC n'intervient en aucun cas dans ces opérations. Le demandeur doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant au moins les indications mentionnées à l'article 29. L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 29 : Certificats de vidange – carnet d'entretien

Pour toute opération de vidange ou d'entretien d'un ouvrage du dispositif d'assainissement non collectif, l'occupant des lieux ou le cas échéant le propriétaire des ouvrages doit réclamer une attestation auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange.

A partir de la date du 1^{er} contrôle, le particulier devra pouvoir fournir une attestation de vidange justifiant l'entretien des ouvrages.

Cette attestation doit comporter au moins les informations suivantes :

- Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise
- L'adresse de l'immeuble où est situé l'ouvrage dont la vidange a été effectuée
- Le nom de l'occupant ou le cas échéant du propriétaire
- La date et la nature de l'intervention
- Les caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées
- Le lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination

Pour les dispositifs comportant des équipements électromécaniques, toute intervention de vérification ou de dépannage doit faire l'objet d'une attestation de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui est intervenu ou d'une information précise des moyens et matériels mis en œuvre pour palier au dysfonctionnement.

Les attestations doivent pouvoir être produites à chaque demande du SPANC.

Plus généralement, tous les éléments permettant de justifier du bon entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif doivent pouvoir être tenus à la disposition du SPANC. En leur absence, les opérations seront considérées comme inexistantes.

Article 30 : Traitement des résidus d'assainissement non collectif

En application de l'arrêté du 8 janvier 1998, l'entreprise d'évacuation des boues et matières de vidange est responsable de la bonne élimination de celles-ci.

CHAPITRE 5 : dispositions financières

Article 31 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service et se distingue de la redevance d'assainissement collectif.

Article 32 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance est institué et révisé par délibération du Conseil Communautaire.

La part de la redevance qui porte que le contrôle de la conception, de la réalisation et du diagnostic est facturée à la charge du propriétaire.

La part de la redevance portant sur le contrôle de bon fonctionnement est facturée au propriétaire de l'immeuble qui peut la répercuter sur l'occupant des lieux le cas échéant.

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif tient compte de la nature des opérations de contrôle. Peuvent être distingués :

- Le contrôle de conception, mission ponctuelle pour l'implantation d'une installation neuve,
- Le contrôle de bonne exécution des travaux d'une installation neuve,
- Le contrôle de diagnostic d'une installation considérée existante.

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle visées ci-dessus, le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

Un contrôle dans le cadre d'une vente immobilière sera facturé au même titre qu'un diagnostic de l'existant et sera à la charge du propriétaire avec une redevance spécifique.

Comme précisé au chapitre 1, article 9, le refus d'accès aux propriétés privées par le propriétaire ou l'occupant des lieux aux agents du SPANC équivaudra :

- **à l'absence de filière d'assainissement non collectif dans le cadre des contrôles définis au chapitre 3**
- **à l'absence d'entretien et de bon fonctionnement dans le cadre des contrôles définis au chapitre 3**
- **à un obstacle à la mission pouvant se solder par la pénalité de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique (annexé)**

Le refus d'accès par le propriétaire ou l'occupant les expose à des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 33 : Recouvrement de la redevance

La facturation de la redevance d'assainissement non collectif est assurée par le service d'assainissement non collectif, après service fait.

Le recouvrement est effectué par l'émission d'un titre de recette.

Sont précisés sur la facture :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe, et le cas échéant montant de la TVA),
- Rappel de la prestation effectuée,
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- L'identification du service d'assainissement non collectif.

Toute réclamation doit être adressée au SPANC, à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

CHAPITRE 6 : Dispositions d'application

Mesure de police générale

Article 35 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ou de l'article L. 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L. 2212-5 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 36 : Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif, au présent règlement ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, le code de l'environnement, l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation ou par les articles L. 160-4 et L. 480-1 du code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L. 152-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 37 : Sanctions pénales applicables en l'absence de réalisation, ou de réalisation, modification, ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation, sans

préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonnée notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L. 152-5 du code de la construction et de l'habitation. La non-réalisation des travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L. 152-9 du même code.

Les infractions constatées peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement des poursuites devant les tribunaux compétents. Le cas échéant, en application, de la réglementation en vigueur, elles sont passibles d'amende ou d'emprisonnement.

Article 38 : Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

Article 39 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes sera tenu en permanence à la disposition du public sur le site internet du Bassin de Pompey :

www.bassinpompey.fr

Article 40 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption initiale. Ces modifications donneront lieu à la même publicité que pour le règlement initial.

Article 41 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement et clause d'exécution

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} juillet 2020. Le Président, les agents du SPANC, et le comptable public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Bassin de Pompey dans sa séance du 27 février 2020

ANNEXE

🚦 Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2020

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communes de Faulx et Malleloy	Redevance « Instruction initiale d'un dossier »	/dossier	70.00 €	10.0%
	Redevance « Instruction d'un dossier modificatif »	/dossier	25.00 €	10.0%
	Redevance « Visite de conformité »	/visite	50.00 €	10.0%
	Redevance « Contre visite (terrain) »	/visite	50.00 €	10.0%
	Redevance « Contrôle périodique de bon fonctionnement »	/contrôle	100.00 €	10.0%
	Redevance « diagnostic de l'existant (y compris vente) »	/diagnostic	140.00 €	10.0%